

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro Double : 3.000 FG.

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE

1997

LOI

Loi L/98/001/AN/98 du 6 janvier 1998, adoptant et promulguant la loi relative à la double nationalité.

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

1997

DECRETS

Décret D/97/300/PRG/SGG du 31 décembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/301/PRG/SGG du 31 décembre 1997, portant cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/302/PRG/SGG du 31 décembre 1997, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/97/304/PRG/SGG du 31 décembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/305/PRG/SGG du 31 décembre 1997, affectant un terrain urbain à usage de service.

1998

Décret D/98/002/PRG/SGG du 6 janvier 1998, portant nomination des cadres du Ministère de la Sécurité.

Décret D/98/003/PRG/SGG du 6 janvier 1998, portant nomination de hauts fonctionnaires à la Présidence de la République.

Décret D/98/004/PRG/SGG du 7 janvier 1998, portant nomination au grade de commandeur de l'ordre national du mérite.

Décret D/98/006/PRG/SGG du 13 janvier 1998, portant nomination d'un directeur préfectoral de l'éducation.

Décret D/98/007/PRG/SGG du 13 janvier 1998, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint du Projet Intégré de Dian-Dian.

Décret D/98/008/PRG/SGG du 13 janvier 1998, portant nomination des cadres au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Décret D/98/009/PRG/SGG du 23 janvier 1998, portant reconduction des crédits de fonctionnement ouverts au budget de l'Etat pour 1997.

Ministère de l'Equipeement

1997

ARRETES

Arrêté A/97/10050/ME/CAB du 29 décembre 1997, fixant les tarifs de Prestations de Service au Port Autonome de Conakry.

1588

1998

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/98/2100/M.E.F/SGG du 19 février 1998, portant création d'une regie d'avance.

1593

Arrêté A/98/2101/M.E.F/SGG du 19 février 1998, portant nomination d'un regisseur d'avance.

1593

1998

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie

Arrêté A/98/868/MRNE/SGG du 4 février 1998, accordant un permis d'exploitation industrielle par dragage à la Société African Comet Entreprises SARL (A.C.E.).

1593

Arrêté A/98/869/MRNE/SGG du 4 février 1998, accordant un permis d'exploitation industrielle par dragage à la Société African Comet Entreprises SARL (A.C.E.).

1594

Ministère de la Justice Garde des Sceaux

Arrêté A/98/885/MJ/SGG du 9 février 1998, portant agrément à la Profession de Notaire.

1595

Ministère de l'Administration Territoire et de la Décentralisation

Convention d'Etablissement

1595

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Décision D/98/022/MEFP/SGG du 28 janvier 1998, portant nomination des Gestionnaires du Personnel.

1596

PARTIE NON OFFICIELLE

1588 Annonce Légale

1588 Avis de Bornage

1597

1597

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

LOI

Loi L/98/001/AN/98 du 6 janvier 1998, adoptant et promulguant la loi relative à la double nationalité.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Vu l'article 95 du Code Civil;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Le principe de la double nationalité est interdit à tout citoyen guinéen aspirant à un poste électif.

Article 2: Tout citoyen guinéen qui aspire à un poste électif visé à l'article visé à l'article 1 et qui jouit de la double nationalité ou plus, est tenu de renoncer aux nationalités étrangères et cela six (6) mois avant la date du scrutin pour les mandats électifs.

Article 3: L'acte de renonciation doit être rendu public et joint au dossier de candidature.

Article 4: Les hommes ou les femmes ayant acquis la nationalité guinéenne par le mariage qui désirent occuper les fonctions visées à l'article 1 de la présente loi doivent renoncer à la nationalité étrangère et cela six (6) mois avant le dépôt de leurs candidatures.

Article 5: Les étrangers naturalisés conformément aux dispositions de l'article 89, alinéa 1 du code civil qui font acte de candidature pour les mandats visés à l'article 1 de la présente loi doivent renoncer à la nationalité étrangère six (6) mois avant le dépôt de leurs candidatures.

Article 6: La présente loi qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/300/PRG/SGG du 31 décembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à Madame Fatoumata Binta Diallo, demeurant au quartier Taouyah, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n° A du lot 1 bis du plan cadastral de Rogbanè (restructuration), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.029,75 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise au paiement à la Caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

Article 4: Le non respect de la condition édictée ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/301/PRG/SGG du 31 décembre 1997, portant cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Les héritiers de feu Touré Kélétigui, représentés par Madame Kadiatou Diallo, veuve Touré, institutrice en retraite demeurant au quartier Matam, Conakry, sont autorisés à céder tous les droits d'usage existants sur le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Matam, Conakry, d'une contenance de 2395 mètres carrés à la Société Civil Immobilière Bantignel, représentée par Monsieur Alseny Barry, administrateur demeurant au quartier Kipé, Conakry.

Article 2: Les héritiers de feu Touré Kélétigui verseront à la caisse du receveur des domaines, un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/302/PRG/SGG du 31 décembre 1997, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté au Ministère de la Santé, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 37 du plan cadastral de Matam (zone industrielle), Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 1.744 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain exclusivement réservé à la construction du Centre Antituberculeux de Conakry fera l'objet d'une inscription au plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/304/PRG/SGG du 31 décembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Fassinet Fofana, demeurant au quartier Taouyah, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n° 5 du lot 1 bis du plan cadastral de Rogbanè (restructuration) Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2 393,75 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance domaniale d'un montant fixe de 250.000 FG.

Article 4: Le non respect de la condition édictée ci-dessous, entrainera la déchéance de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/305/PRG/SGG du 31 décembre 1997, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté à la Direction Nationale des Services de Police, le Ministère de la Sécurité, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 20 du Plan Cadastral de Matam (Zone Industrielle), Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 2.500 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné à l'implantation du Bureau des Services Administratifs de cette Direction, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/002/PRG/SGG du 6 janvier 1998, portant nomination des cadres du Ministère de la Sécurité.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Secrétaire Général: Monsieur Abdel Kader Gassama, administrateur civil précédemment en service à l'administration et contrôle des grands projets.

2. Chef de Cabinet: Monsieur Fodé Shapo Touré, précédemment Conseiller Chargé de Mission du Ministre de la Sécurité.

3. Conseiller Chargé de la Coopération Technique: Monsieur Thomas B. Lucas, précédemment Conseiller du Directeur Général de la Police Nationale.

4. Conseiller Chargé des Questions de Sécurité: Monsieur Mountaga Diallo, précédemment Directeur Régional de Police de Faranah.

5. Conseiller Chargé de Mission: Monsieur Faustin Haba, précédemment Conseiller Chargé des questions de Sécurité.

6. Inspecteur Général des Services de Sécurité: El Hadj Madifing Diané, confirmé.

7. Directeur Général de la Police Nationale: Monsieur Fodé Moussa Sylla, confirmé.

8. Directeur Général Adjoint de la Police Nationale: Lieutenant-Colonel Lavilé Béavogui, confirmé.

9. Directeur Général des Compagnies Républicaines: Lieutenant-Colonel Arafan Doumbouya, précédemment Directeur Central Adjoint de la Sécurité Publique.

10. Directeur Général Adjoint des Compagnies Républicaines: Monsieur Kéoulen Béréte, précédemment Inspecteur Général Adjoint des Services de Sécurité.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/003/PRG/SGG du 6 janvier 1998, portant nomination de hauts fonctionnaires à la Présidence de la République.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés Chargés de Mission à la Présidence de la République.

1. Monsieur Soriba Cissé, précédemment Directeur Général Adjoint de GUINOMAR.

2. Monsieur Ibrahima Barry, professeur précédemment en service à Kindia.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/004/PRG/SGG du 7 janvier 1998, portant nomination au grade de commandeur de l'ordre national du mérite.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu la loi L/94/CTR du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986.

Décrète:

Article 1: Le grade Commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Monsieur Issa Hayatou, Président de la Confédération Africaine de Foot-Ball (CAF), pour sa contribution de qualité au développement du Sport en Afrique.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/006/PRG/SGG du 13 janvier 1998, portant nomination d'un directeur préfectoral de l'éducation.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur N'Faly Bangoura, professeur, matricule 122688 P, Conseiller au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire est nommé Directeur Préfectoral de l'Education de Fria en remplacement de Monsieur Benjamin Camara, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/007/PRG/SGG du 13 janvier 1998, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint du Projet Intégré de Dian-Dian.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après:

Directeur Général du Projet Intégré de Dian-Dian: Monsieur Lamine Camara, précédemment Directeur Général du Projet Dian-Dian.

Directeur Général Adjoint du Projet Intégré Dian-Dian: Monsieur Mamadou Doumbouya, Ingénieur Géologue, en service au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/008/PRG/SGG du 13 janvier 1998, portant nomination des cadres au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les Fonctions suivantes:

SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Monsieur Condé Chéick Fantamady, en service au Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

CHEF DE CABINET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION:

- Monsieur Bangoura Kiridi, Professeur.

GOUVERNEUR DE LA REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA:

- Monsieur Solano Moussa, précédemment Secrétaire Général au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, en remplacement de Monsieur Camara Eugène, muté.

DIRECTEUR DE CABINET AU GOUVERNORAT DE MAMOU:

- Monsieur Kondé Pascal Ignace, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, en remplacement de Monsieur Doumbouya Issac, muté.

PREFET DE BOFFA:

- Monsieur Diallo Abdoulaye Telly, en service au Ministère de la Pêche, en remplacement de Monsieur Youla Ibrahima Babadi, muté.

PREFET DE BOKE:

- Monsieur Camara Mamadou, précédemment Préfet à Macenta, en remplacement de Monsieur Kande Ansoumane, malade.

PREFET DE FORECARIAH

- Monsieur Bangoura Mamadouba, précédemment Préfet à Lélouma, en remplacement de Monsieur Camara Mohamed Mounir, appelé à d'autres fonctions.

PREFET DE LELOUMA

- Monsieur Konaté Cheick Mohamed, Juriste, en remplacement de Monsieur Bangoura Mamadouba, muté.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/009/PRG/SGG du 23 janvier 1998, portant reconduction des crédits de fonctionnement ouverts au budget de l'Etat pour 1997.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991, relative aux lois de finances;

Vu la loi L/97005/AN du 20 mars 1997, portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret D/97/061/PRG/SGG du 05 mai 1997, portant répartition entre les Départements Ministériels des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 1997.

Décrète:

Article 1: Dans l'attente de l'adoption de la loi de Finances pour 1998, et en application des dispositions de l'article 44 alinéa 6 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances, le Budget de Fonctionnement figurant dans la loi de Finances 1997 est reconduit.

Article 2: Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite mensuelle du 12è des crédits reconduits, à l'exception des dépenses relatives au remboursement de la dette publique extérieure et aux rémunérations des personnels.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les Chefs de Départements Ministériels administrateurs de crédit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 janvier 1998
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

ARRETES

Arrêté A/97/10050/ME/CAB du 29 décembre 1997, fixant les tarifs de Prestations de Services du Port Autonome de Conakry.

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 010/PRG/SGG/88 du 17 février 1988, portant érection du Port Autonome de Conakry en Société Nationale;

Vu le décret n° 051/PRG/SGG/88 du 17 février 1988, portant organisation et conditions de fonctionnement du Port Autonome de Conakry;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, complété par les décrets: D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997, portant remaniement partiel du Gouvernement; et D/97/245/PRG/SGG du 12 octobre 1997, portant remaniement Ministériel du gouvernement;

Vu le décret D/97/071/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Vu les nécessités de service.

Arrête:

CHAPITRE I: BAREME DES PRESTATIONS DE SERVICES

Article 1: Les tarifs de prestations de services fournies par le Port Autonome de Conakry aux navires, aux marchandises et aux autres

usagers sont fixés comme suit:

Section I: Pilotage:

Article 2: Obligation de pilotage

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires entrant ou sortant du port de Conakry, à l'exception des navires dont la longueur n'excède pas 20 m, des navires de pêche et de plaisance.

Article 3: Tarifs:

Les tarifs de pilotage du port de Conakry sont calculés sur la base du volume du navire en m³.

Ce volume (V) se calcule selon la formule ci-après:

$V = L \times l \times TE$, dans laquelle

V = le volume exprimé en mètre cube (m³)

L = la longueur hors tout en mètre et décimètre linéaire

l = la largeur hors membres en mètre et décimètre linéaire

TE = Tirant d'eau maximum d'été en mètre et décimètre linéaire.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus est supposée être égale à 0,14 racine carré de Lx1.

Ces données physiques sont celles figurant sur les documents du navire ou sur les Lloyds. Register. L'indication du Lloyds faisant foi en cas de différends.

Les taux sont fixés comme suit:

- Entrée..... 0,018 USD par m³
- Sortie..... 0,018 USD par m³
- Déhalage..... 0,009 USD par m³

Annulation d'un mouvement demandé moins de 2 heures avant l'heure prévue:

- Entrée ou Sortie..... 0,009 USD par m³
- Déhalage..... 0,005 USD par m³

Article 4: Dispositions particulières

4.1. Attente

En cas d'attente dépassant 30 mn à partir de l'heure pour laquelle le mouvement a été commandé, il est dû en plus du prix du pilotage défini à l'article 3, une indemnité de 75 USD par heure d'attente.

4.2. Location de la vedette de pilotage

Sur demande à la Direction du P.A.C et si les nécessités de service le permettent, la vedette de pilotage peut être louée.

Le prix de location est fixé à 170 USD par heure. Toute heure commencée est entièrement due.

Pour les demandes de location formulées par les chalutiers et les caboteurs, une caution de 300 USD doit être déposée avant la mise à disposition de la vedette.

Section II: Remorquage

Article 5: Obligation de remorquage

Le remorquage pour tous les navires entrant ou sortant du port de Conakry, à l'exception des navires dont la longueur n'excède pas 50 mètres, ainsi que les chalutiers et les caboteurs.

Article 6: Tarifs

Le montant facturé par mouvement est proportionnel au nombre de remorqueurs utilisés et au volume du navire assisté tel que défini par l'article 3 ci-dessus.

En cas de différends sur les caractéristiques du navire, seule l'indication du Lloyds register fait loi.

Les taux sont fixés comme suit:

- Entrée..... 0,052 USD par m³ et par remorqueur
- Sortie..... 0,052 USD par m³ et par remorqueur
- Déhalage..... 0,026 USD par m³ et par remorqueur

Annulation d'un mouvement demandé moins de 2 heures avant l'heure prévue:

- Entrée ou Sortie..... 0,026 USD par m³ et par remorqueur
- Déhalage..... 0,013 USD par m³ et par remorqueur.

Article 7: Dispositions particulières

7.1. Attente

En cas d'attente dépassant 30 mn à partir de l'heure pour laquelle le mouvement a été commandé, il est dû en plus du prix du remorquage défini à l'article 6, une indemnité de 105 USD par heure d'attente et par remorqueur.

7.2. Location

Sur demande à la Direction du P.A.C. et si les nécessités de service le permettent, il est possible de louer un remorqueur.

Le prix de la location est fixé à 400 USD par heure et par remorqueur. Toute heure commencée est entièrement due.

Pour les demandes de location formulées par les chalutiers et les caboteurs, une caution de 500 USD doit être déposée avant la mise à disposition du remorqueur.

7.3. Veille de sécurité

Elle est obligatoire pour tous les navires transportant des marchandises dangereuses des classes 1,2,3,4,5 et 6. Elle est facturée aux taux de 60 USD par heure et par remorqueur ou camion anti-incendie mis à disposition.

Pour les navires de ligne, la veille de sécurité est limitée à 480 USD par jour.

Section III: Redevance de Port

Sous-section 1: Redevance sur le navire

Article 8: Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises au port de Conakry et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance sur le navire.

La redevance est également due par les navires de guerre, de recherche ainsi que ceux qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement et/ou de débarquement de conteneurs vides.

Article 9: Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit:

- a) 0,090 USD par m³ pour les navires RO-RO, Porte-Conteneurs et Porte-Barges;
- b) 0,135 USD par m³ pour les cargos conventionnels, paquebots, de recherche, de guerre et non dénommés ailleurs;
- c) 0,216 USD par m³ pour les Tankers;
- d) 0,254 USD par m³ pour les navires transportant des vrac solides: minéraux, bauxite, alumine, clinker, ciment, blé, etc.

Les armements de ligne dont les navires (types: RO-RO, Porte-Conteneurs et Porte-Barges) font un minimum de 4 escales par mois au port de Conakry, pourront bénéficier d'une réduction supplémentaire sur le montant de la redevance navire.

Le taux en sera convenu avec le P.A.C, étant entendu qu'il ne devra pas excéder les 30%.

Article 10: Dispositions particulières

10.1-Redevances sur les navires de pêche

- Pour les navires de pêche, les redevances par Escale sont fixées ainsi qu'il suit:

- * Navires ayant une longueur n'excédant pas 30 m: 150.000 FG
- * Navires ayant une longueur comprise entre 31 et 40 m: 300.000 FG
- * Navires ayant une longueur comprise entre 41 et 50 m: 450.000 FG
- * Navires ayant une longueur comprise entre 51 et 60 m: 600.000 FG
- * Navires ayant une longueur comprise entre 61 et 70 m: 800.000 FG
- * Navires ayant une longueur supérieure à 70 m: 1.200.000 FG

10.2 - Redevance sur le navire à la sortie

Tout navire de vrac solide déchargeant une cargaison complète et

rechargeant une autre cargaison au cours d'une même escale, paiera en sus du taux défini à l'article 9, une redevance sur le navire dont le taux est fixé à 0,127 USD par m3.

10.3-Escale pour l'exportation

Les navires de marchandises générales (cargos, porte-conteneurs, porte-barges et Ro-Ro) qui, au cours de leur escale au port de Conakry, effectuent uniquement des opérations de chargement de produits nationaux destinés à l'exportation ou des conteneurs vides à l'exclusion de toute opération de déchargement bénéficient d'une réduction de 60% sur la redevance navire définie à l'article 9.

10.4- Redevance Appontement:

Pour tous les navires opérant à l'appontement pétrolier, en sus de la redevance visée à l'article 9 (alinéa c), il leur sera appliqué le taux 1,2 USD par tonne de produit débarqué. Le tonnage pris en compte est celui porté sur le manifeste.

Dans ce cadre, la prestation de veille sécurité devient automatique et n'est plus à la charge du navire. Le port se réserve le droit soit d'inclure cette redevance dans le compte d'escale, soit de la facturer séparément par lui-même ou par un tiers qui aurait en charge l'exploitation de l'appontement.

Sous-section 2: Redevance de stationnement

Article 11: Les navires ou engins flottants, autres que les navires de pêche n'excédant pas 50 mètres de longueur qui séjournent au port de Conakry sans y effectuer d'opérations d'embarquement ou de débarquement pendant plus de 24 heures, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction de la longueur hors tout du navire.

Article 12: Taux

Le taux de la redevance de stationnement est fixé à 9 USD par mètre de longueur hors tout du navire et par jour au-delà de la période de franchise.

Article 13: Cette redevance ne s'applique pas aux navires de guerre, de recherche, de tourisme ou en détresse dont le séjour est régi par les règlements en vigueur.

Dans le cas de navires abandonnés au port, la redevance est applicable.

Article 14: La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Sous-section 3: Redevance de séjour prolongé des navires à quai.

Article 15: Tout navire en opération (débarquement/embarquement) séjournant pendant plus de 15 jours d'affilée à quai sans avoir fini de décharger/charger sa cargaison, paiera une redevance de séjour prolongé.

Article 16: Le taux de la redevance de séjour prolongé à quai est fixé à 0,021 USD par m3 et par jour.

Sous-section 4: Redevance sur la marchandise

Article 17: Il est perçu sur les marchandises débarquées ou embarquées au port de Conakry une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après:

N° de la Nomenclature	Désignation	Taux (FG/Tonnes)
1	Bauxite, minerais, agrégats	270
2.1.	Alumine jusqu'à 500.000 tonnes	424
2.2.	Alumine au-delà de 500.000 tonnes	212
3.1.	Chaux vive, soude caustique	625
3.2.	Bitume, clinker et assimilés	750
4	Produits pétroliers, gaz liquéfiés et autres combustibles	1.800
5.1.	Sucre, sel, farine, riz, blé, autres céréales et son	1.100
5.2	Ciment, combustibles minéraux conditionnés, produits métallurgiques ferreux, tôles, fer à béton, bobines et tôles, fils de fer	1.320
6	Fruits, légumes frais, secs et déshydratés, oignons, pomme de terre et autres tubercules	1.440
7	Engrais, produits phyto-sanitaires, insecticides, autres produits chimiques et aliments de bétail	1.000
8.1	Huiles végétales	1.450
8.2	Graines oléagineuses, produits métallurgiques non ferreux	1.740

N° de la Nomenclature	Désignation	
9	Savons, préparations pour lessive, cire, bougies, produits d'entretien à usage domestique, détergents	1.980
10	Produits pharmaceutiques, matériel médical	2.280
11	Bois, contreplaqués, sciages et autres produits du bois NDA	2.640
12	Viande fraîche ou congelée, volaille, charcuterie, poisson frais ou congelé, mollusques, coquillages	2940
13	Papiers, cartonnages, emballages, papeterie, livres, journaux, fournitures scolaires, charpentes métalliques, rails, profilés, carreaux tubes, tuyaux, autres matériaux	5.880
14.1	Boissons non alcoolisées, conserves, autres produits alimentaires NDA	7.800
14.2	Matière textiles, peaux brutes et cuir brut	7.800
15	Café torréfié, café soluble, poudre de café, chicorée, cacao, thé, chocolat et tisanes	8.760
16	Poudres, explosifs, allumettes	9.240
17	Tabacs, boissons alcoolisées, cigarettes et fournitures pour cigarettes	36.000
18	Autres marchandises (Catégorie 1) Moteurs, machines et pièces de rechange, machines électriques, appareillages électriques et pièces de rechange, piles, batteries, outillage, quincaillerie, véhicules, engins et pièces de rechange, wagon de chemin de fer engins de chantier, pneumatiques, chambre à air, peinture, vernis, matériel de bureau, mobilier, menuiserie en bois, métal ou plastique, appareils électro-ménagers, appareils sanitaires, cycles, motocycles, jouets, jeux de société, instruments de musique, armes et munitions, bonneterie, lingerie, chaussures, maroquinerie, vêtements neufs ou usagés, cuves de gaz vides, extincteurs, vaisselle, verrerie.	11.760
19	Autres marchandises (Catégorie 2) Appareils d'optique, de photographie, de cinéma, matériel de radio et télévision, magnétophones, électrophones, magnétoscopes, matériel informatique, matériel de précision, horlogerie, argenterie, bijouterie, parfumerie, produits de beauté, appareils téléphoniques.	19.200
20	Autres marchandises non dénommées ailleurs.	11.160

Article 18: Dispositions particulières

18.1 - Au chargement, les taux applicables aux marchandises autres que les marchandises en vrac sont diminués de 40% pour la production nationale. Exceptionnellement, le cacao, le café, le thé destinés à l'exportation bénéficient d'une réduction de 75%.

18.2 - Les marchandises en transit ou en transbordement bénéficient d'une réduction de 50% des taux indiqués à l'article 17.

18.3 - Le poids pris en compte pour l'application du présent barème est le poids brut des marchandises exprimé en tonnes métriques.

Au chargement pour la bauxite, le poids pris en compte est le poids net, déduction faite du taux d'humidité.

Au déchargement pour les produits pétroliers, le poids pris en compte est celui du rapport bac à terre.

18.4 - En sus des redevances ci-avant, les produits pétroliers livrés par l'Appontement aux marchés exonérés et miniers supportent une redevance de 0,66 FG/litre au titre de la sécurité de la zone pétrolière. Il reste entendu que la facturation sera faite en tonnes métriques sur la base du document de référence (manifeste ou rapport bac à terre).

Article 19: Cas des Conteneurs

19.1: Les conteneurs pleins

Le taux applicable est celui des marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'un conteneur se rapporte à plusieurs catégories de marchandises, il est classé d'office dans la catégorie dominant en poids.

19.2: Les conteneurs vides

Ils sont classés dans la catégorie des emballages vides et le taux est fixé à 10.200 Francs Guinéens par unité TEU.

Sous-section 5: Redevance sur les passagers

Article 20: 20.1 - Il est perçu sur chaque passager embarqué ou

débarqué au port de Conakry, un droit de passage fixé comme suit:

Cabotage national..... 300 FG par passager
Cabotage international..... 600 FG par passager

20.2. - La redevance de port sur passager sera facturée par le Port Autonome de Conakry aux manutentionnaires ou aux consignataires et refacturée à l'identique par ceux-ci aux passagers.

20.3. - Le nombre de passagers à considérer est celui figurant sur les manifestes ou sur la déclaration du capitaine du navire. Ces documents doivent parvenir au P.A.C. dans les 24 heures qui suivent l'embarquement ou le débarquement des passagers.

Sous-section 6: Taxe de salissure

Article 21: 21.1 - En sus de la redevance visée à l'article 17 ci-avant, il sera perçu sur certaines marchandises, une taxe de salissure dont les taux sont fixés comme suit:

- Bauxite..... 11 FG par tonne
- Alumine..... 42 FG par tonne
- Clinker, ciment, chaux..... 72 FG par tonne
- Bitume, huiles industrielles..... 96 FG par tonne

21.2 - Le bitume, les huiles industrielles et le ciment ne sont pas concernés s'ils sont conteneurisés. Toutefois, si le dépotage a lieu dans la zone portuaire (sous-douane) la taxe sera applicable.

21.3 - Le port se réserve le droit soit d'inclure cette taxe dans la facture de la redevance sur marchandise, soit de la facture de façon distincte. Dans tous les cas, elle est due par le manutentionnaire et sera refacturée à l'identique par celui-ci au client importateur/exportateur.

Article 22: 22.1 - La redevance sur les marchandises ainsi que la taxe de salissure sont calculées sur la base des manifestes approuvés par la Douane.

22.2 - Ces manifestes doivent être impérativement déposés à la Direction de l'Exploitation du P.A.C au plus tard 48 heures après l'arrivée du navire pour les débarquements et au plus tard 24 heures après le départ du navire pour les embarquements.

22.3 - Tout retard dans le dépôt des manifestes entraîne une pénalité de 100.000 Francs Guinéens par jour ouvrable.

Section IV: Tarifs de location des magasins, terre-pleins et de l'outillage public.

Sous-section 1: Tarifs de location des magasins

Article 23: Location des magasins

Les taux applicables sont fixés comme suit en Francs Guinéens:

23.1 Magasins bord à quai

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année	m2/an	18.320
Au semestre	m2/semestre	9.618
Au trimestre	m2/trimestre	4.925

23.2 Magasins de la zone 2 situés dans l'enceinte douanière:

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année	m2/an	16.590
Au semestre	m2/semestre	8.709
Au trimestre	m2/trimestre	4.460

23.3 Magasins ateliers:

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année	m2/an	8.296
Au semestre	m2/semestre	4.355
Au trimestre	m2/trimestre	2.230

Sous-section 2: Tarifs de location des terre-pleins

Article 24: Location des terre-pleins clôturés

24.1 Location des terre-pleins du terminal à conteneurs:

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année	m2/an	6.912
Au semestre	m2/semestre	3.629
Au trimestre	m2/trimestre	1.858

24.2 Location des terre-pleins clôturés:

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année	m2/an	5.280
Au semestre	m2/semestre	2.771
Au trimestre	m2/trimestre	1.420

Article 25: Location des terre-pleins non clôturés

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année	m2/an	4.800
Au semestre	m2/semestre	2.520
Au trimestre	m2/trimestre	1.208

Sous-section 3: Tarifs de location des bureaux

Article 26: Location des bureaux du port

26.1 Bureaux liés aux magasins bord à quai

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année	m2/an	21.062
Au semestre	m2/semestre	11.058
Au trimestre	m2/trimestre	5.662

26.2 Bureaux liés aux magasins de la zone 2 situés dans l'enceinte douanière

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année	m2/an	19.021
Au semestre	m2/semestre	9.986
Au trimestre	m2/trimestre	4.762

Article 27: Entreposage sur zones interdites telles que voies de circulation

Tout manutentionnaire ou transitaire ayant effectué l'entreposage ou le dépotage des marchandises sur la zone bord à quai, la zone de chargement/déchargement des marchandises, la zone de circulation ou de stationnement des véhicules paiera douze mille (12.000) FG par mètre carré occupé et par jour.

Toute journée commencée est entièrement due et aucun délai de gratuité n'est accordé.

Sous-section 4: Utilisation de l'outillage et cessions

Article 28: Utilisation du pont-bascule

Désignation	Assiette	Taux (en USD)
Heures normales	Tonne	700
Heures supplémentaires	Tonne	1000

Article 29: Cession d'eau

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A quai	Tonne	3,00
Camion-citerne	Tonne	7,00

Article 30: Enlèvement des ordures

Désignation	Assiette	Taux
Compte Armateurs Compte Importateurs et Exportateurs	1 voyage/Camion de 10 Tonnes et plus 1 voyage/Camion de 10 Tonnes et plus	250 USD 300.000 FG

Section V: Occupation du domaine**Article 31: Tarifs des occupations du domaine portuaire**

Les tarifs qui suivent s'appliquent aux occupations des terrains et plan d'eau du domaine public maritime qui ont été remis au Port Autonome de Conakry lors de sa création.

Les taux sont fixés comme suit:

31.1 - Terrains pour usage industriel et commercial non aménagés par le P.A.C situés dans la zone sous douane.**a) de 1 à 10.000 m²**

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année Au semestre Au trimestre	m ² /an m ² /semestre m ² /trimestre	2.160 1.134 581

b) Au-delà de 10.000 m²

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année Au semestre Au trimestre	m ² /an m ² /semestre m ² /trimestre	1.920 1.008 516

Les sociétés FRIGUIA et SBK bénéficient d'un abattement de 15%.

31.2 - Terrains pour usage industriel et commercial non aménagés par le P.A.C et en dehors de la zone sous-douane

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année Au semestre Au trimestre	m ² /an m ² /semestre m ² /trimestre	1.440 756 388

31.3 - Les baraques mobiles

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année Au semestre Au trimestre	unité/an unité/semestre unité/trimestre	120.000 60.000 30.000

31.4 - Embranchement particulier

a) Le long de l'occupation: à inclure dans la redevance n° 1 à raison de 7 m² par mètre linéaire (ml) de voie.

b) Autres voies (sauf à l'intérieur d'une occupation)

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année Au semestre Au trimestre	mètre linéaire/an mètre linéaire/semestre mètre linéaire/trimestre	2.160 1.134 581

31.5 - Canalisations souterraines de transport de produits liquides et gazeux (sauf à l'intérieur d'une occupation)

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année Au semestre Au trimestre	mètre linéaire/an mètre linéaire/semestre mètre linéaire/trimestre	1.080 566 290

31.6 Surplomb du domaine**a) Dégageant les gabarits**

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année Au semestre Au trimestre	m ² /an m ² /semestre m ² /trimestre	391 205 102

b) Ne dégageant pas les gabarits

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
A l'année Au semestre Au trimestre	m ² /an m ² /semestre m ² /trimestre	713 413 222

La superficie à prendre en compte est celle de l'ombre portée par l'ouvrage au sol.

En ce qui concerne les redevances domaniales, le mode de paiement à l'année, au semestre ou au trimestre est tenu au choix de l'amodataire ou du concessionnaire.

La facture de redevance domaniale est due dans la quinzaine qui suit sa transmission au client.

Section VI: Tarifs d'accès**Article 32: Professionnels maritimes et portuaires (consignataires, manutentionnaires, armateurs, experts maritimes)**

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
Autorisation provisoire par personne Autorisation par personne Véhicule léger Engin, camion et semi-remorque	Jour an an an	720 26.000 66.600 113.250

Article 33: Autres usagers

Désignation	Assiette	Taux (en FG)
Autorisation provisoire par personne Véhicule léger Engin, camion et semi-remorque	Jou Jour Jour	2.400 6.000 12.000

Article 34 - Pénalités

Les personnes ou véhicules arrêtés à l'intérieur du port en situation irrégulière d'accès paieront une amende dont le montant est égal à deux fois le tarif qui leur est normalement appliqué.

CHAPITRE II: Modalités d'application

Article 35: Les prix du présent barème s'entendent hors taxes fiscales.

Les taxes éventuellement perçues doivent apparaître explicitement dans la facture.

Article 36: Les redevances dues par les armateurs sont payables en devises convertibles.

Celles dues par les usagers locaux sont payables en monnaie nationale.

Article 37: Les consignations doivent veiller à faire provisionner les comptes d'escale avant l'arrivée de leurs navires de manière à ce que le PAC puisse être payé dans la quinzaine suivant l'émission de sa facture.

Article 38: Pour l'application des tarifs, objet du présent barème:

1. Le volume est exprimé en m³ et est déterminé par la formule définie à l'article 3 ci-avant.
2. La mesure de poids utilisée est la tonne métrique.
3. Toute période de temps commencée est due en entier.

4. Les prix de location des engins (y compris le pilotage et le remorquage) s'entendent personnel compris.

Article 39: Les surfaces amodiées et les occupations du domaine sont régies par le cahier des charges disponible au Port Autonome de Conakry.

Article 40: Les frais de dédouanement, de manutention, d'entreposage sur les surfaces amodiées et de livraison des marchandises sont exclus du présent barème.

Article 41: Les consignataires sont pleinement responsables envers le Port Autonome de Conakry pour le règlement des factures relatives aux services rendus aux navires consignés par eux.

Article 42: La redevance de port sur la marchandise sera facturée par le Port Autonome de Conakry aux manutentionnaires et refacturée à l'identique par ceux-ci aux importateurs-exportateurs.

Article 43: Pour les marchandises livrées après la période de franchise (10 jours), une pénalité de stationnement prolongé sera due; et les manutentionnaires en reverseront obligatoirement les 50% au P.A.C.

Toutefois, dans le cas des effets personnels, des dons et aides publics, les manutentionnaires conviendront avec le PAC d'une modalité de traitement spécifique.

Article 44: Les montants impayés seront majorés d'un intérêt de retard au taux de 4% par mois après un délai:

- de 15 jours à partir de la transmission par le PAC des factures de compte d'escale et de location du domaine,
- de 30 jours à partir de la transmission par le PAC des factures de redevance marchandises.

Tout mois commencé est entièrement dû.

Par ailleurs, les réclamations relatives aux factures en devises et en monnaie locale ne sont pas recevables au-delà de vingt (20) jours à compter de leur date de transmission.

Article 45: Tout client convaincu de fausses déclarations sera frappé d'une amende égale au montant des redevances normalement dues.

Article 46: Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Article 47: Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1998 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 1997
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/98/2100/M.E.F/SGG du 19 février 1998, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Dans le cadre de l'exécution des dépenses relatives à l'organisation des élections présidentielles de 1998, il est créé une régie d'avance d'un montant de quatre cent trois millions (GNF 403.000.000) de Francs Guinéens.

Article 2: La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses relatives à l'organisation des élections présidentielles prévues au budget de l'Etat exercice 1998, Code 04 «Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation», Titre III «Dépenses de fonctionnement», Chapitre 9 «Autres Biens et Services Consommés», Article 99 «Autres» et Paragraphe 99 «Autres».

Article 3: Le montant sera viré par le Comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Budget, sur le compte n° 41-11-988 ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) à Conakry.

Article 4: Le renouvellement de l'avance de GNF 403.000.000 ne pourra intervenir qu'après production à la Direction Nationale du Budget des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment

visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 5: La date limite de renouvellement de l'avance est fixée au 30 novembre 1998.

Toutes les pièces justificatives de dépenses devront, avant renouvellement de l'avance, être produites à la Direction Nationale du Budget pour régularisation.

Article 6: Les disponibilités restant en caisse et / ou en Banque devront être reversées au Trésor avant la fin de l'exercice budgétaire. Ce reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable de rattachement.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 1998
Lounçeny Nabé

Arrêté A/98/2101/M.E.F/SGG du 19 février 1998, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Madame Aïssatou Boiro, mle 172 652 Y, inspecteur des services financiers et comptables, Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est nommée en ses qualités Régisseur Titulaire de la régie d'avance accordée audit Ministère pour l'organisation des élections présidentielles de 1998.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 1998
Lounçeny Nabé

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/98/868/MRNE/SGG du 4 février 1998, accordant un permis d'exploitation industrielle par dragage à la Société African Comet Entreprises SARL (A.C.E.).

Le Ministre;

Sur proposition du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM).

Vu la demande de Permis d'Exploitation Industrielle (DRAGAGE) formulée par la Société African Comet Entreprises SARL (A.C.E.) en date du 15 mai 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société A.C.E. dont le Siège Social est établi à Conakry BP: 304 au Capital de dix millions (10.000.000) de Francs Guinéens, un Permis d'Exploitation Industrielle par Dragage pour l'Or et le Diamant sur une longueur de 30 km du cours d'eau du fleuve Milo dans la Préfecture de Kankan.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à six (6) ans, renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier.

Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/98/002/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX), le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE OUEST
A	09° 53' 50"	09° 22' 27"
B	09° 50' 00"	09° 17' 13"

Article 4: A l'intérieur du périmètre du présent Permis et dans le

cours d'eau visé à l'article 1 le dragage s'effectuera sur le cours d'eaux entre les latitudes A et B et à 150 mètres de part et d'autre sur la normale de l'axe du lit vif.

Article 5: Toutes les opérations de dragage doivent être conduites conformément aux règles de l'art.

Article 6: Le titulaire A.C.E., du présent titre est tenu de financer la totalité des opérations et du budget d'investissement telle que résultant du programme des travaux et du budget.
Ce budget s'élève à la somme de deux millions (2.000.000) US\$.

Article 7: Pendant la période de validité du présent titre, son titulaire A.C.E. a l'obligation de fournir bimestriellement au CPDM les Rapports d'Activités, les Statistiques de Production et de Vente conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier.

Article 8: Au titre du présent Permis de dragage, les obligations du titulaire A.C.E. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'Environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles: 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et celles visées aux articles: 20, 60 et 61 du Code de l'Environnement.

Article 9: Au titre du présent Permis et à compter de sa date d'effet, A.C.E. bénéficiera pendant les deux (2) premières années d'une exonération de tous les droits de douane et taxes d'entrée sur les biens matériels, équipements et matières premières importés destinés aux travaux de construction et d'installation aux extensions à l'exception des produits pétroliers et de l'alimentation générale.

Le caburant nécessaire à la production d'énergie pour l'extraction, le transport, le traitement, la transformation du ou des minerais ainsi que pour le fonctionnement des installations communautaires sera acquis selon la structure des prix applicables au Secteur Minier.

La liste desdits matériels, équipements et matières premières sera approuvée au préalable par le CPDM.

Article 10: Tous les matériels, équipements et matières premières importés par le titulaire du présent Permis pendant la phase d'exploitation et à l'expiration du délai visé à l'article 9 ci-dessus seront soumis au paiement des droits de douanes et taxes d'entrée conformément à la Réglementation Minière en vigueur applicable aux Entreprises Minières en République de Guinée.

Article 11: Outre les dispositions douanières ci-dessus mentionnées, le titulaire A.C.E. du présent Permis est soumis aux paiements.

1 - D'un droit de timbre fixé à dix millions (10.000.000) de Francs Guinéens à verser au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor près le Ministère des Ressources Naturelles au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement délivré par le CPDM.

2 - D'un droit d'instruction de quatre cent mille (400.000) Francs Guinéens à verser au CPDM.

3 - D'une taxe superficielle annuelle de quinze mille (15.000) Francs Guinéens par Kilomètre carré par année (15.000 GNF/Km2/année).

4 - D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production d'or vendu du prix du fixing de Londres moins les frais de raffinage de transport et d'assurance.

5 - De 35% du bénéfice net (BIC) après déduction de toutes les charges et prévisions.

Article 12: La Société A.C.E. est tenue de constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la Société à la fin de chaque exercice conformément à l'article 132 du Code Minier.

Article 13: Le titulaire du présent Permis à l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 14: Le présent Permis restera soumis pendant la durée de sa validité aux dispositions du Cahier de Charges joint en annexe lu et approuvé par le titulaire ainsi qu'à celle du Code Minier et ses textes d'application.

Article 15: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé celui-ci pourra faire l'objet de retrait par l'Admi-

nistration Minière aux conditions suivantes:

1 - Tout manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,10,11 et 12 ci-dessus visés.

2 - Le non respect des clauses du Cahier de Charges.

3 - Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 16: Le Centre de Promotion et de Développement Minier (C.P.D.M.), la Direction Nationale des Mines et l'Inspection Régionale des Mines de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de ce présent arrêté.

Article 17: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 février 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/869/MRNE/SGG du 4 février 1998, accordant un permis d'exploitation industrielle par dragage à la Société African Comet Entreprises SARL (A.C.E.).

Le Ministre;

Sur proposition du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM).

Vu la demande de Permis d'Exploitation Industrielle (DRAGAGE) formulée par la Société African Comet Entreprises SARL (A.C.E.) en date du 15 mai 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société A.C.E. dont le Siège Social est établi à Conakry BP: 304 au Capital de dix millions (10.000.000) de Francs Guinéens, un Permis d'Exploitation Industrielle par Dragage pour l'Or et le Diamant sur une longueur de 30 km du cours d'eau du fleuve Milo dans la Préfecture de Kankan.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à six (6) ans, renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier.

Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/98/003/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX), le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE OUEST
A	10° 02' 10"	09° 25' 07"
B	09° 53' 50"	09° 22' 27"

Article 4: A l'intérieur du périmètre du présent Permis et dans le cours d'eau visé à l'article 1 le dragage s'effectuera sur le cours d'eaux entre les latitudes A et B et à 150 mètres de part et d'autre sur la normale de l'axe du lit vif.

Article 5: Toutes les opérations de dragage doivent être conduites conformément aux règles de l'art.

Article 6: Le titulaire A.C.E., du présent titre est tenu de financer la totalité des opérations et du budget d'investissement telle que résultant du programme des travaux et du budget.
Ce budget s'élève à la somme de deux millions (2.000.000) US\$.

Article 7: Pendant la période de validité du présent titre, son titulaire A.C.E. a l'obligation de fournir bimestriellement au CPDM les Rapports d'Activités, les Statistiques de Production et de Vente conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier.

Article 8: Au titre du présent Permis de dragage, les obligations du titulaire A.C.E. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'Environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies

conformément aux dispositions visées aux articles: 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et celles visées aux articles: 20, 60 et 61 du Code de l'Environnement.

Article 9: Au titre du présent Permis et à compter de sa date d'effet, A.C.E. bénéficiera pendant les deux (2) premières années d'une exonération de tous les droits de douane et taxes d'entrée sur les biens matériels, équipements et matières premières importés destinés aux travaux de construction et d'installation aux extensions à l'exception des produits pétroliers et de l'alimentation générale.

Le caburant nécessaire à la production d'énergie pour l'extraction, le transport, le traitement, la transformation du ou des minerais ainsi que pour le fonctionnement des installations communautaires sera acquis selon la structure des prix applicables au Secteur Minier.

La liste desdits matériels, équipements et matières premières sera approuvée au préalable par le CPDM.

Article 10: Tous les matériels, équipements et matières premières importés par le titulaire du présent Permis pendant la phase d'exploitation et à l'expiration du délai visé à l'article 9 ci-dessus seront soumis au paiement des droits de douanes et taxes d'entrée conformément à la Réglementation Minière en vigueur applicable aux Entreprises Minières en République de Guinée.

Article 11: Outre les dispositions douanières ci-dessus mentionnées, le titulaire A.C.E. du présent Permis est soumis aux paiements.

1 - D'un droit de timbre fixé à dix millions (10.000.000) de Francs Guinéens à verser au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor près le Ministère des Ressources Naturelles au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement délivré par le CPDM.

2 - D'un droit d'instruction de quatre cent mille (400.000) Francs Guinéens à verser au CPDM.

3 - D'une taxe superficielle annuelle de quinze mille (15.000) Francs Guinéens par Kilomètre carré par année (15.000 GNF/Km²/année).

4 - D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production d'or vendu du prix du fixing de Londres moins les frais de raffinage de transport et d'assurance.

5 - De 35% du bénéfice net (BIC) après déduction de toutes les charges et prévisions.

Article 12: La Société A.C.E. est tenue de constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la Société à la fin de chaque exercice conformément à l'article 132 du Code Minier.

Article 13: Le titulaire du présent Permis à l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 14: Le présent Permis restera soumis pendant la durée de sa validité aux dispositions du Cahier de Charges joint en annexe lu et approuvé par le titulaire ainsi qu'à celle du Code Minier et ses textes d'application.

Article 15: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé celui-ci pourra faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

1 - Tout manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,10,11 et 12 ci-dessus visés.

2 - Le non respect des clauses du Cahier de Charges.

3 - Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 16: Le Centre de Promotion et de Développement Minier (C.P.D.M), la Direction Nationale des Mines et l'Inspection Régionale des Mines de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de ce présent arrêté.

Article 17: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 février 1998
Fassiné Fofana

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDES DES SCEAUX

Arrêté A/98/885/MJ/SGG du 9 février 1998, portant agrément à la Profession de Notaire.

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux;

Arrête:

Article 1: Monsieur Jean Alfred Mathos titulaire du Diplôme de Licence en Droit, du Certificat d'admission à la Maîtrise en Sciences Juridiques (Carrières des Affaires) et de l'attestation de Stage délivrée par Maître Aminata Barry, notaire à Conakry, est autorisé à exercer la profession de Notaire en République de Guinée.

Article 2: Avant d'entrer en fonction, l'intéressé dépose aux Greffes du Tribunal de Première Instance de Conakry et de la Cour d'Appel de Conakry sa signature et son paraphe.

Il prête le Serment prévu par la loi et procède au versement du cautionnement destiné à la garantie de sa responsabilité à l'égard de sa clientèle.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 février 1998
Pr. Maurice Zogbélémou Togba.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

DECLARATION DE PRINCIPE

Vu la priorité accordée par le Gouvernement au Développement de la Guinée;

Vu le choix fait par le Gouvernement de fonder la société sur les solidarités mises au service du développement à travers la politique de décentralisation;

Vu le but poursuivi par le Gouvernement de la République de Guinée (ci-après désigné «le Gouvernement») de mobiliser des ressources et l'expertise pour faire face aux besoins humanitaires et accélérer l'avancement de la justice sociale et économique de sa population en vue de favoriser le mieux être de celle-ci.

Vu le dossier présenté par Forging New Tomorrows, inc (ci-après désigné «F.N.T. International») en tant qu'organisation internationale, privée à but non lucratif, au service des populations, se décidant librement de participer à cette politique en apportant ainsi une contribution dans les domaines de la santé, l'assistance humanitaire, la formation, le transfert de technologie, l'environnement etc...

Par ces motifs, F.N.T. International est admise à s'établir en République de Guinée en tant qu'organisation non Gouvernementale (ONG) étrangère.

En foi de quoi, le Gouvernement de la République de Guinée et FNT International conviennent de ce qui suit:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Données de base.

Dénomination: Forging New Tomorrows, Inc

Sigle: F.N.T. International

Siège légal: 1534 North Decatur Road,

Suit 204 Atlanta CG, 30307 USA

Fax: 1 404 321 5774

Tél (404) 63655888

Nationalité: Américaine

Adresse en Guinée: BP: 4474 Conakry

Faxtélé: 44 73 62

Représentant: Monsieur Alpha Abdoulaye Sow

Quartier Kaporo Rail

BP: 4474 Conakry

Téléfax: 44 73 62

Article 2: Mission en Guinée

Faciliter, soutenir, concevoir, coordonner et mettre en place des activités dans les domaines suivants: recherche médicale, santé publique, opération humanitaire, formation et éducation, environnement, transfert de technologie, exécution de projets ou de programme dans le pays.

Article 3: Programme prioritaire d'intervention

- Exécution et coordination du projet «SEPIG» qui signifie «Système de Surveillance et contrôle Epidémiologique des maladies en Guinée».
- Formation des médecins et infirmiers
- Appui aux structures sanitaires.

Article 4: Lieux d'intervention

Zone spéciale de Conakry, Préfectures et Communes de l'intérieur

TITRE II: ENGAGEMENTS DES PARTIES**Article 5: L'ONG «FNT International»**

1. F.N.T. International mène ses activités en relation avec les services centraux et déconcentrés de l'Etat.

2. F.N.T. International associe dans la conception et la réalisation de ses projets le département ministériel et / ou le Service Technique compétent pour le secteur d'intervention identifié. Des relations contractuelles entre les partenaires sont définies. Le Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des ONG (SACCO) est régulièrement informé pour le suivi des programmes.

3. F.N.T. International développe des concertations avec le Département Ministériel et/ou le Service technique concerné pour identifier des zones géographiques prioritaires pour la mise en oeuvre de ses activités.

4. F.N.T. International emploiera des travailleurs guinéens conformément aux dispositions en vigueur du code de travail de la République de Guinée. La sélection du personnel est une prérogative exclusive de F.N.T. International.

5. F.N.T. International recrutera et sera entièrement responsable pour les salaires, les avantages, l'assurance, le logement, le transport et la sécurité sociale de tout le personnel expatrié pendant la période de son séjour en Guinée.

6. Durant son séjour en Guinée, le personnel expatrié de F.N.T. International est soumis aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6: Le Gouvernement

1. Le Gouvernement facilitera au personnel de F.N.T. International, les contacts avec les services techniques, les collectivités locales et les groupements en vue d'obtenir les informations et les documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

2. Le Gouvernement fournira toute l'assistance dont le personnel de F.N.T. International peut raisonnablement avoir besoin pour sa mission de manière satisfaisante et lui accordera aide et protection.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES**Article 7: Compte Rendu d'Activités**

1. Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation assure la tutelle des ONG pour harmoniser leurs interventions avec les objectifs du Gouvernement. A cet effet les documents techniques afférents à l'exécution de leurs projets ainsi que les rapports annuels d'activités doivent être adressés régulièrement au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des ONG (SACCO).

Article 8: Exonérations Douanières et Fiscales

1. Conformément à l'article 1er du décret D/97/39/PRG/SGG du 28 Mars 1997, portant régime des exonérations douanières et fiscales, applicable aux Organisations Non Gouvernementales, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est habilité à accorder dans les conditions fixées par le décret susdit, des exonérations douanières et fiscales pour les importations effectuées par les ONG nationales et/ou étrangères régulièrement constituées.

Article 9: Interprétation, Modification, Entrée en Vigueur

1. Le Gouvernement et F.N.T. International sont d'accord que tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera réglé entre les parties par voie de consultation informelle et amicale visant à raffermir les bases et les principes de leur coopération.

2. A la demande de l'une des deux parties, la présente convention pourra être modifiée par voie de négociation.

Tout amendement ultérieur sera applicable après échanges de notes.

3. La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature pour une période de deux ans et sera renouvelée par demande écrite pour des périodes de cinq ans, à moins que le Gouvernement et F.N.T. International ne notifient le contraire par écrit six mois avant l'expiration du terme.

Article 10: La présente convention est résiliable:

- à la demande écrite de l'une des deux parties à l'autre, trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours de validité.
- Au cas où, FNT. International ne parviendrait pas à concevoir et à exécuter un projet
- Au cas où, au cours du déroulement de ses activités, L'ONG s'éloignerait de la mission qu'elle s'est assignée en Guinée.
- Au cas où le programme de l'ONG serait achevé sans un autre projet en perspective.

Article 11: La présente convention est faite en triple exemplaires en langue française et déposée pour signature.

En foi de quoi, les représentants des deux parties, dûment autorisés l'ont signé ce jour /13 octobre 1997, à Conakry.

Pour F.N.T. International
Le Représentant

Pour la République de Guinée
Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

Alpha Abdoulaye Sow

Dorank Assifat Diasseny

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

DECISION

Décision D/98/022/MEFP/SGG du 28 janvier 1998, portant nomination des Gestionnaires du Personnel.

Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique;

Arrête:

Article 1: Les cadres fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Section Gestion du Personnel et Formation des Départements Ministériels et Institutions ci-après:

Présidence de la République

- Monsieur Abdoulaye Soumah, hiérarchie A, précédemment en service à l'Assemblée Nationale.

Ministère de l'Economie et des Finances

- Monsieur Aly Saliou Keita, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération.

Ministère de la Sécurité

- Monsieur Seydoua Bangoura, hiérarchie A, précédemment en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique.

Ministère des Affaires Etrangères

- Monsieur Tamba Kallas Millimono, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

- Monsieur Bakary Kallo, hiérarchie A, précédemment en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

- Monsieur Mohamed Houdy Bangoura, hiérarchie A, précédemment en service à la Direction Nationale de la Décentralisation.

Ministère du Plan et de la Coopération

- Monsieur Mohamed Diané, hiérarchie A, précédemment en service

au Ministère de l'Education Nationale.

Ministère de la Santé

• Monsieur Morgan Camara, hiérarchie A, précédemment en service au BSPRA.

Ministère de la Justice

• Monsieur Alpha Abdoulaye Camara, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.

Ministère à la Présidence Chargé de la Défense Nationale

• Monsieur Mohamed Sanguiana Camara, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Ministère de l'Enseignement Supérieur

• Monsieur Mamadou Soso Barry, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de la Défense Nationale.

Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire

• Madame Néné Cissoko, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

• Monsieur Cheick Mohamed Traoré, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

• Monsieur Amadou Benthé Diallo, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Ministère de l'Equipeement

• Monsieur Mamadoubé Sako, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère des Transports.

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie

• Monsieur Gaoussou Camara, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de la Justice.

Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

• Monsieur Moussa Kaba, hiérarchie A, précédemment en service à la Commune de Ratoma.

Ministère du Tourisme et Hôtellerie

• Madame Fanta chérif, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

• Madame Néné Mamata Bah, hiérarchie A, précédemment en service à la Commune de Kaloum.

Ministère de la Pêche et de l'Elevage

• Monsieur Amara Traoré, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique.

Ministère de la Jeunesse des Sports et de l'Education Civique

• Abdoul Aziz Sangaré, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de la Pêche et de l'Elevage.

Ministère de la Communication et de la Culture

• Monsieur Tamba Togbadouno, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Ministère de la Promotion du Secteur Privé, Industrie et Commerce

• Monsieur Rachid Youla, hiérarchie A, précédemment en service à l'université de Conakry.

Secrétariat Général du Gouvernement

• Monsieur Tidiane Conté hiérarchie A, précédemment en service à la Commune de Dixinn.

Assemblée Nationale

• Monsieur Lansiné Kéita, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère des Postes et Télécommunications.

Cour Suprême

• Monsieur Boubacar Bah, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Conseil Economique et Social

• Monsieur Aboubacar Tamadou, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Ligue Islamique Nationale

• Monsieur El Hadj Abass Touré, hiérarchie A, confirmé.

Gouvernorat de Conakry

• Monsieur Mamadi Kéita, hiérarchie A, précédemment en service à la Commune de Matam.

ADMINISTRATION DECONCENTREE

Commune de Kaloum

• Monsieur Alpha Mamadou Sow, précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Commune de Matam

• Monsieur Mamady Camara, précédemment en service à l'ENSE de Manéah.

Commune de Dixinn

• Monsieur Ousmane Tanou Diallo, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Commune de Ratoma

• Monsieur Morlaye Deen Fofana, précédemment en service à la Commune de Matoto.

Commune de Matoto

• Monsieur Toumany Kéita, précédemment en service à la Préfecture de Kérouané.

Université de Conakry

• Monsieur Ismaël Sylla, précédemment en service à la Préfecture de Dubréka.

Université de Kankan

• Monsieur Idrissa Sako, précédemment en service à la Préfecture de N'Zérékoré.

ENSE de Manéah

• Monsieur Aboubacar Coumbassa, précédemment en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique.

ADMINISTRATION DECONCENTREE GOUVERNORATS

Gouvernorat de Kindia

• Monsieur Ibrahima Diallo, précédemment en service à la Préfecture de Fria.

Gouvernorat de Boké

• Monsieur Karamoko Oumar Diallo, précédemment en service au Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement.

Gouvernorat de Mamou

• Monsieur David Mendel Soumah, précédemment en service au Ministère de la Santé.

Gouvernorat de Labé

• Monsieur Nyankoye Haba, précédemment en service à la Préfecture de Beyla.

Gouvernorat de Faranah

• Monsieur Mamadou Diallo, précédemment en service au Gouvernorat de Labé.

Gouvernorat de Kankan

• Monsieur Edouard Jean Baptiste Sagnon, précédemment en service à l'Université de Kankan.

Gouvernorat de N'Zérékoré

• Monsieur Moriba Condé, précédemment en service au Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Préfecture de Fria

• Monsieur Abram Conté, précédemment en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique.

Préfecture de Gaoual

• Monsieur Mamadou Alpha Baldé, précédemment en service à la Préfecture de Télimélé.

Préfecture de Koundara

• Monsieur Facely Sano, précédemment en service à la Préfecture de Pita.

Préfecture de Mamou

- Monsieur Thierno Mamadou Diallo, précédemment en service à la Préfecture de Labé.

Préfecture de Dalaba

- Monsieur Tamba Leno, précédemment en service à la Préfecture de Kindia.

Préfecture de Pita

- Monsieur Frein Fadima Camara, précédemment en service à la Préfecture de Pita.

Préfecture de Labé

- Monsieur Victor Gnouma Tolno, précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Préfecture de Mali

- Monsieur Diarra Kaba, précédemment en service à la Préfecture de Mamou.

ADMINISTRATION DECONCENTREE PREFECTURES**Préfecture de Kindia**

- Monsieur Aliou Boké Barry, précédemment en service à la Préfecture de Pita.

Préfecture de Dubréka

- Monsieur Cheick Mohamed Keita, précédemment en service au Ministère de la Communication et de la Culture.

Préfecture de Forécariah

- Monsieur Seydou Kamissoko, précédemment en service à la Préfecture de Kindia.

Préfecture de Télémélé

- Monsieur Souleymane Kégnéko Barry, précédemment en service à la Préfecture de Forécariah.

Préfecture de Coyah

- Monsieur Souleymane Désiré Diallo, précédemment en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique.

Préfecture de Boké

- Monsieur Hassimiou Coumbassa, confirmé.

Préfecture de Boffa

- Monsieur Abdourahamane Pogba, précédemment en service au Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Préfecture de Koubia

- Monsieur N'Famara Camara, précédemment en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique.

Préfecture de Lelouma

- Monsieur Chérif Dieng, précédemment en service à la Préfecture de Mali.

Préfecture de Tougué

- Monsieur Mamadou Saliou Sow, précédemment en service à la Préfecture de Dalaba.

Préfecture de Faranah

- Monsieur Ansoumane Kourouma, précédemment en service à la Préfecture de Macenta.

Préfecture de Kissidougou

- Monsieur Mamadou Barry, précédemment en service à la Préfecture de Dinguiraye.

Préfecture de Dabola

- Monsieur Rokia Mamady Diabaté, précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Préfecture de Dinguiraye

- Monsieur Mamadou Alpha 2 Diallo, précédemment en service à la Préfecture de Tougué.

Préfecture de Kankan

- Monsieur Mamadou Sidibé, précédemment en service à la Préfecture de Siguiri.

Préfecture de Kouroussa

- Monsieur Thierno Nouhou Bailo Sow, précédemment en service à

la Préfecture de Guéckédou.

Préfecture de Siguiri

- Monsieur Mody Oury Barry, précédemment en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique.

Préfecture de Kérouané

- Monsieur Ibrahima Mara, précédemment en service à la Préfecture de N'Zérékoré.

Préfecture de Mandiana

- Monsieur Fara Pascal Mamadouno, précédemment en service à la Préfecture de Kissidougou.

Préfecture de N'Zérékoré

- Monsieur Koly Guilavogui, précédemment en service à la Préfecture de Lola.

Préfecture de Guéckédou

- Monsieur Robert Facinandouno, précédemment en service à la Cour Suprême.

Préfecture de Macenta

- Monsieur Moussa Camara, précédemment en service à la Préfecture de Guéckédou.

Préfecture de Beyla

- Monsieur Sosthène Djoumé Kamano, précédemment en service à la Préfecture de Kankan.

Préfecture de Yomou

- Monsieur Cécé Kponomou, précédemment en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique.

Préfecture de Lola

- Monsieur Lanciné Condé, précédemment en service au Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Article 2: La dépenses est imputable au budget national 1998.

Article 3: La présente décision qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 janvier 1998
Almamy Fodé Sylla

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCE LEGALE**

Mr Sun Xiao Ping, Président Directeur Général de la Société Transit «PUDU» Transit» SARL, annonce la création de sa société ayant pour:

Capital: 10.000.000 FG pour **Objet:** Commissionnaire en Douane pour les opérations Maritime, terrestre et aérienne, pour **Siège:** à Conakry/Commune de Kaloum quartier Manquépas. La dite société après enregistrement est immatriculée au registre des activités économique sous les numéros: Analitique: 98 A 046 N0 Chronologique: 98 A 0354, du 17 février 1998.

Conakry, le 25 février 1998
Président Directeur Général
PDG
Mr Sun Xiao Ping.

AVIS DE BORNAGE

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63 quartier Gbéssia-Cité II Conakry, au bornage:

1°) - Le lundi 9 mars 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 14 du lot 17 de Taouyah Minière sur requête de Mr. Abdourahamane Diallo.

2°) - Le lundi 9 mars 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 6 du lot 218 de Kabala/Kankan sur requête de Mr. Amara Doumbouya.

- 3° - Le lundi 9 mars 1998 à 14 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Témétaye/Kaloum sur requête des Héritiers Sow Aryouna...
- 4° - Le lundi 9 mars 1998 à 15 heures et jours suivants au bornage de trois concessions sises à Hamdallaye, Kaporé parcelle 9 du lot 9 et Koloma 1, sur requête de Mr. Amadou Thierno Diallo.
- 5° - Le mardi 10 mars 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage des parcelles 13,14,15 et 16 du lot 14 de Kountia Nord, sur requête de Mr. Abdourahamane Bah, Bicigui.
- 6° - Le mardi 10 mars 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 1 du lot 22 de Simbaya sur requête de Mr. Abdoulaye Camara, Bicigui.
- 7° - Le mardi 10 mars 1998 à 14 heures et jours suivants des parcelles 99 et 99 bis du lot 2 de Tombolia/Sud sur requête de Mr. Mamadou Oury Diallo.
- 8° - Le mardi 10 mars 1998 à 15 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 7 du lot 2 de Kissosso PNUD sur requête de Mr. Mamadouba Camara.
- 9° - Le mercredi 11 mars 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage de l'Ex-USOA Mamou pour le compte de Friedlander-Guinée sur requête de Mr. Georges Linder.
- 10° - Le mercredi 11 mars 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage des Stations Total de Madina et Total Matoto Marché, sur requête de Mr. Jerome Villamie.
- 11° - Le mercredi 11 mars 1998 à 14 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 9 du lot 29 de Rogbané, sur requête de Mr. Moussa Tounkara.
- 12° - Le jeudi 11 mars 1998 à 15 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 3 du lot 14 de Rohbané, sur requête de Mr. Thiana Diallo, Conseil Economique et Social.
- 14° - Le jeudi 12 mars 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Lambadji-village sur requête de Mme Djenabou Camara.
- 15° - Le jeudi 12 mars 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de 2 parcelles sise à Kobaya, sur requête de Dr Amara Soumah
- 16° - Le jeudi 12 mars 1998 à 13 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sises à Nongo-Tady, sur requête de Mme Diallo née Fatou Kéita.
- 17° Le jeudi 12 mars 1998 à 14 heures suivants au bornage d'une parcelle sise dans le lot 39 de Hamdallaye, sur requête de Mr. Amadou Sadio Bah et Alhassane Bah.
- 18° Le vendredi 13 mars 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage des parcelles 26 et 28 du lot 21 de Kipé, sur requête de Mr. Boubacar Barry, administrateur civil.
- 19° Le lundi 16 mars 1998 à 9 heures et jour suivants au bornage de la parcelle 2 du lot 207 Pounthioun Labé et de la parcelle 9 du lot 89 Doghora Labé.
- 20° Le lundi 16 mars 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Nongo-Tady, sur requête de Mr. EL Hadj Amadou Oury Diallo S.G.B.G.
- 21° Le lundi 16 mars 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Lambandji-Village, sur requête de Mr. Amadou Oury Bah, Bicigui.
- 22° Le lundi 16 mars 1998 à 13 heures et jours suivants au bornage des parcelles 1 bis et 11 ter, lot 3 de Dabompa-est, sur requête de Yalihan Yakha Fofana David Fofana.
- 23° Le lundi 16 mars 1998 à 15 heures et jours suivants au bornage de deux parcelles sises à Yattaya sur requête de Mr. Yalihan Fofana et Mariama Fofana.
- 24° Le mardi 17 mars 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles 11 et 13 du lot 1 de Lambandji sur requête de Hadja Zaira Sadeck.
- 25° Le mardi 17 mars 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Ratoma Konimodou sur requête de Mme Ousmane Bah.
- 26° Le mardi 17 mars 1998 à 13 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 9 du lot 14 de Kaporé sur requête de Mr. Tall Ousmane et Mme Thiam Hawa.
- 27° Le mardi 17 mars 1998 à 15 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Yattaya, sur requête de Mr. Facinet Fofana.
- 28° Le mercredi 18 mars 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle 12,13,14,15,16,17,18,19,20,25 et 26 du lot 55 de Cobaya et de la parcelle 27 du lot 55 (Mosquée), sur requête de El Hadj Ousmane Cissé.
- 29° Le mercredi 18 mars 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 31 du lot 17 de Gbéssia Nord, sur requête de El Hadj Bounkhary Diaby.
- 30° Le mercredi 18 mars 1998 à 13 heures et jours suivants au bornage de la concession objet bâtiment 125/M Coléah, sur requête de Mr. Aguibou Bokoum.
- 31° Le mercredi 18 mars 1998 à 15 heures et jours suivants au bornage de quatre parcelles sises à Kobaya sur requête de Mr Frédéric Kader, Mariama Bah, Gérard Mohamed Kader et Kéwin M' Bemba Kader.
- 32° Le jeudi 19 mars 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage de 2 concessions sise à Dabompa-Kokoma et d'une concession sise à Lansanayah, sur requête de Mr. Cécé Denis Guémou.
- 33° Le jeudi 19 mars 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 4 du lot 3 de N'Diolou I/Labé, sur requête de Mme Fatoumata Binta Diallo.
- 34° Le jeudi 19 mars 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 12 du lot 86 bis de Simbaya, sur requête de Mr. Mamadou Bhoie Baldé, Bicigui.
- 35° Le jeudi 19 mars 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à la Carrière Matam, sur requête de El Hadj Djibril N'Diaye, Imam.
- 36° Le jeudi 19 mars 1998 à 13 heures et jours suivants au bornage de deux concessions sises à Coléah sur requête de Mr. Baldé Abdourahamane et Baldé Abdoul Gadiri.
- 37° Le jeudi 19 mars 1998 à 14 heures et jours suivants au bornage des parcelles 4,5,6,7,8,9,10,11,12 et 13 du lot 111 de Dara/Télimélé et d'une parcelle sise à Dara/Télimélé, sur requête de Mr. Hassimiou Diallo.
- 38° Le jeudi 19 mars 1998 à 15 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Siguiri Koura II, sur requête de Mr. Souleymane Fofana.
- 39° Le vendredi 20 mars 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Kipé sur requête de Mr. El Hadj Abdoulaye Diallo.
- 40° Le vendredi 20 mars 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Matoto sur requête de Oumou Koultouny Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de cet avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au Cabinet et aux Communes de Dixinn, Ratoma, Matoto, Matam et aux Préfectures de Kankan, Siguiri, Labé et Télimélé.

El Hadj Alseny Diallo
Géomètre-Expert.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70; le mardi 24 février 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

- 1° des parcelles 80 et 85 du lot 1 de Koloma, suite à une requête de Mr. Madiou Diallo, économiste.
- 2° de la parcelle 14 du lot 70 de Koloma, suite à une requête de El Hajd Mahmoud Baldé.
- 3° de la parcelle 12 du lot 70 de Koloma, suite à une requête de Monsieur Mohamadou Saidou Baldé.
- 4° suite à une requête de Monsieur Mamadi Condé, financier, d'une concession sise à Ratoma et d'une autre concession sise à Simbaya-Gare II.
- 5° des parcelles 1 et 3 de Matam, suite à une requête de El Hadj Alpha Amadou Diallo, administrateur de Société.
- 6° d'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de Monsieur Ibrahima Barry.

7°) d'une concession bâtie sise à Matam formant les parcelles 20 bis et 2a ter du lot 20 de Matam-Lido, suite à une requête de El Hadj Alpha Amadou Diallo, administrateur de société.

8°) suite à une requête de Monsieur Mohamed Sylla, de la parcelle 97 du lot 18 de Hafra 1, d'une concession sise à Lambandji et d'une Terrain agricole sis à Kénindé, Commune de Dubréka.

9°) de la parcelle 20 du lot 35 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Monsieur Mamadou Diakhaby, commerçant.

10°) d'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Monsieur Alseny Diaouné, et deux autres concession sise à Bambeto;

11°) d'une concession sise à Bambeto, suite à une requête de Monsieur Ibrahima Sory Diaouné.

12°) d'une parcelle sise à DPM de Ratoma, suivant arrêté n° 97/3790/MUH/CAB du 24 juillet 1997, suite à une requête de Mr. Alimou Yali Bah, médecin vétérinaire.

13°) de la parcelle 28 du lot 12 de Madina suite à une requête de Monsieur Mamadou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert, agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 2 mars 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1°) de la parcelle 28 du lot 12 de Madina, suite à une requête de Mr. Mamadou Lamarana Diallo.

2°) des parcelles 1 et 2 du lot 33 de Sangoyah-Champ de Tir, de la parcelle 1 du lot 23 de Sangoyah-Nord, de la parcelle 15 du lot 2/bis de Kipé, de la parcelle n° 4 du lot 35 de Kipé-2, suite à une requête de Mr. Fodé Touré.

3°) de la parcelle 3 du lot 37 de Matam, de la parcelle 9 du lot 8 de Taouyah, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Soumah.

4°) de la parcelle n° 11 du lot 31 de Tanènè, de la parcelle 1 du lot 29 de Tanènè, suite à une requête de Mr. Aboubacar Barry y demeurant.

5°) d'une concession sise à Taouyah-Cité, suite à une requête de Mr. Bademba Sow.

6°) de la parcelle 5 du lot 5 de Dabondy, suite à une requête de Mme. Bountou Kéita.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par Monsieur Sékou Menton Camara, géomètre-expert au quartier Gbéssia-centre BP: 1151 - Tél: 41.48.38 au bornage contradictoire.

1°) Lundi 23 février 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage de la parcelle sise à Gomboya-nord suite à la requête de Socoplast S.A. d'une contenance de 1 ha 14 à 17 ca.

2°) Lundi 23 février 1998 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 10 et 14 de Kounta nord d'une contenance de 871 m2 suite à la requête de Fatoumata Bah.

3°) Mardi 24 février 1998 à 10 heures et jours suivants des parcelles 10 et 11 du lot 13 de Kounta nord d'une contenance de 1331 m2 suite à la requête de Abdoulaye Bah.

4°) Mardi 24 février 1998 à 15 heures et jours suivants de la parcelle sise à Enta-Nord hors lotissement d'une contenance de 533 m2 suite à la requête de Adoulaye Tounkara.

5°) Mercredi 25 février 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 7 du lot 2 de Yimbaya-Ecole d'une contenance de 1307 m2 suite à la requête de Alpha Diaby.

6°) Mercredi 25 février 1998 à 15 heures et jours suivants de la parcelle sise à Ratoma hors lotissement d'une contenance de 947 m2 suite à la requête de Aguibou Tounkara.

7°) Jeudi 26 février 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Sangoyah-Nord d'une contenance de 967 m2 suite à la requête de Madame Noumou Barry.

8°) Jeudi 26 février 1998 à 15 heures et jours suivants de parcelle 3 du lot 3 bis de Kipé d'une contenance de 1951 m2 suite à la requête de Saïkou Amadal Khaly Kéita.

9°) Vendredi 27 février 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Taouyah dans le lot 9 d'une contenance de 336 m2 suite à la requête de Mory Sacko.

10°) Vendredi 27 février 1998 à 15 heures et jours suivants pour la parcelle 8 du lot 1 de Kaporo centre suite à la requête de Aji Sidibé, d'une contenance de 2963 m2.

11°) Lundi 2 mars 1998 à 10 heures et jours suivants pour les parcelles 8 et 10 du lot 13 de Kipé suite à la requête de Oumar Barry bâtis d'une contenance de 1538 m2.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur les sites au cabinet et aux quartiers concernés.

Sékou Menton Camara.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 1086 - Tél: 41.39.77 Manquêpas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01 - Le mardi 26 mars 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 7 du lot 1 bis de Kipé (citée des Médecins) sur requête de Mr Diallo Abdoulaye, Commerçant demeurant au quartier Ratoma.

02 - Le mardi 26 mars 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Ratoma sur requête de Mr Thierno Ahmadou Diallo commerçant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et à la Mairie de Ratoma.

Mamady Komah.

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870 Tél: 46.57.63 quartier Gbéssia-Cité Conakry au bornage:

1°) Le lundi 09 mars 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 4 du lot 33 de Boké-Ville sur requête de Hadja Hawa Gnass.

2°) Le lundi 09 mars 1998 à 11 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Comerah Boké sur requête des héritiers Maître Sanoussy Camara, notaire.

3°) Le lundi 09 mars 1998 à 13 heures et jours suivants au bornage d'une plantation sise à Koboy-Faya/Boké sur requête de Maître Sanoussy Camara, notaire.

4°) Le lundi 09 mars 1998 à 14 heures et jours suivants au bornage de la P5 bis lot 10 de Madina sur requête de Mamadou Cissé.

5°) Le jeudi 10 mars 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Almamy/Mamou sur requête de Sidy Mouctar Diallo.

6°) Le mardi 10 mars 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Camayenne sur requête de Mr Kerfalla Flekson Bangoura.

7°) Le mardi 10 mars 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Hamdallaye sur requête de El Hadj Abdourahamane Sow.

8°) Le mardi 10 mars 1998 à 14 heures et jours suivants au bornage des parcelles 15 et 17 du 7 de Kountia/Coyah sur requête de Thea Niankoye Roger BICIGUI.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République au bureau sur le site aux préfectures de Mamou, Boké, Coyah et aux Communes de Dixinn, Ratoma, Matam.

El Hadj Alseny Diallo.